Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1849)

Erratum: Errata

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ERRATA.

Tome XVII (année 1847), page 26, 2° alinéa de l'article 41, les mots « ne pas » doivent être retranchés, et la fin de cet alinéa doit être conçue en ces termes: « et qu'elle puisse être prise sur un crédit de la rubrique correspondante du budget. »

Tome XIX (année 1849) page 48, avant-dernière ligne du traité avec les Etats-Unis pour l'abolition de la traite foraine, au lieu de « Le Chancelier fédéral », lisez « Le Secrétaire d'Etat fédéral. »

Même tome, p. 178, l'art. 3 de la loi sur l'impôt extraordinaire a été omis. Cet article doit être rétabli comme suit : « En considération de la levée extraordinaire de troupes qui a eu lieu, la taxe militaire à percevoir pour l'année 1849 sera augmentée de la moitié de son chiffre normal. »

Par suite de cette intercalation, l'ancien article 3, commençant par les mots « Le Conseil-exécutif, etc. devient l'article 4.